

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2002/0222

DRIRE Pays de Loire		
G.S. 133015 800		
Reçu le 27 DEC. 2002		
Enregistrement		
AB	α	
BC		
DE		
FG		
HI		
JK		
LM		
NO		
PQ		
RS		
TU		
VW		
XY		
Z		

Arrêté n° 02-DRCLE/1- 659

**autorisant la société CHANTIERS BENETEAU SA à poursuivre l'exploitation d'une
usine de fabrication de bateaux sur la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-Dir.1/902 du 8 septembre 1986 autorisant la société BENETEAU à exploiter une usine de fabrication de bateaux sur le territoire de la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE ;

VU la demande en date du 28 mars 2002 présentée par la société CHANTIERS BENETEAU SA en vue de la mise à jour des prescriptions techniques de son arrêté préfectoral ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 3 décembre 2002 ;

Considérant que la demande ne constitue pas une modification notable des activités autorisées ;

Considérant que l'intéressé a donné son accord par courrier du 13 décembre 2002 au projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la société CHANTIER BENETEAU SA, dont le siège social est situé ZI des Mares – BP 66 – 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1986 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2940.2.a	Application de colles, résines, etc... lorsque l'application est faite par tout autre procédé autre que « le trempé », la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre est supérieur à 100 kg/j	155 kg/j de quantité équivalente	Autorisation
1212.5.b	Emploi et stockage de peroxydes organiques de catégorie R3S3, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 120 kg et inférieure à 2 000 kg	1 990 kg	Déclaration
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables de capacité équivalente supérieure à 10 m ³ et inférieure à 100 m ³	11 m ³ équivalent	Déclaration
1434.1.b	Installation de distribution de liquides inflammables, le débit équivalent étant supérieur à 1 m ³ /h et inférieur à 20 m ³ /h	Débit équivalent de 1,4 m ³ /h	Déclaration
2661.1.b	Transformation de polymères par moulage, pulvérisation à froid, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	4,5 t/j de mise en œuvre de résines polyester	Déclaration
2661.2.b	Transformation de polymère par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	Meulage, ébarbage de résines : 11 t/j	Déclaration
2920.2.b	Installation de compression d'air de puissance absorbée supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW	Puissance de 150 kW	Déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Article 1.3. Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. Activité générale de la société

L'établissement procède à la fabrication de bateaux de plaisance en polyester et fibres de verre.

1.3.2. Implantation de l'établissement

L'établissement est situé Zone Industrielle de la Bégaudière en section AV, parcelles 1, 2 et 26 et en section AT, parcelles 56.

Le terrain occupé a une superficie 43 449 m².

1.3.3. Description des principales installations

Les activités principales sont les suivantes :

- ⇒ Stockage des matières premières (résines, acétone, fibres de verre, catalyseurs, etc...) ;
- ⇒ Moulage des coques et de ponts de bateaux par injection et projection de résines polyester, catalysées et projetées avec de la fibre de verre, et de mousse polyuréthane ;
- ⇒ Ébarbage des ponts et coques ;
- ⇒ Coupe des tissus de verre ;
- ⇒ Montage ;
- ⇒ Essai en piscine ;
- ⇒ Stockage et expédition.

TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

• Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :

- ⇒ Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
- ⇒ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
- ⇒ Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- ⇒ Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;

• Gestion des déchets :

- ⇒ Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ;
- ⇒ Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- ⇒ Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

• Prévention des risques :

- ⇒ Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- ⇒ Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
- Prévention des autres nuisances :
 - ⇒ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - ⇒ Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'Article 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc

Article 2.5. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.7. Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.8. Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.9. Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 3. REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Article 3.2. Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 1,8 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 3.3. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 3.4. Contrôle d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.5. Plan des installations

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.6. Aménagement spécifique aux installations

3.6.1. Dépôt de peroxydes organiques

Le dépôt de peroxydes organiques est effectué dans un local indépendant, à plus de 10 mètres des ateliers et de la limite de propriété, construit en matériaux incombustibles, coupe feu de degré 2 heures. La porte d'accès à ce dépôt est réalisée en matériaux légers et doit s'ouvrir vers l'extérieur. Le sol du dépôt doit être imperméable et incombustible.

Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple que des accélérateurs de polymérisation. Il doit être maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt.

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt.

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc.) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition du personnel.

Un extincteur sur roues d'au moins 50 kg de charge est tenu à proximité du local de stockage et à l'extérieur.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir à l'intérieur du dépôt une température inférieure à celle de décomposition des produits entreposés, ceci suite à une élévation des températures due à un ensoleillement prolongé ou à un proche incendie. Cette prescription est observée par la mise en place d'une isolation spécifique.

3.6.2. Ateliers de fabrications

L'atelier de moulage, le magasin de stockage des kits de montage, l'atelier de finition et d'expédition présentent les caractéristiques suivantes :

- ⇒ Murs et parois incombustibles ;
- ⇒ Portes pare-flamme, degré ½ heure ;
- ⇒ Couverture incombustible ;
- ⇒ Sol incombustible.

L'atelier de moulage est distinct et isolé de l'autre groupe d'ateliers d'une distance minimale de 10 mètres.

Les portes des ateliers, au nombre de deux au moins, sont munies chacune d'un dispositif de rappel automatique, elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation en fonction pendant les heures de présence du personnel.

TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1. Descriptif général

4.1.1. Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau communal à partir de 3 compteurs.

4.1.2. Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets des effluents liquides se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	Réseau interne	Lieu ou milieu récepteur
Eau sanitaire	Réseau EU	Réseau communal
Eau pluviale	Réseau EP	Bassin d'orage
Eau des piscines	Réseau EP	Bassin d'orage
Bassin d'orage	-	Réseau pluvial communal

4.1.3. Entretien des réseaux

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires (séparateur d'hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de décantation, etc...) sont régulièrement visités et nettoyés.

4.1.4. Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Article 4.2. Gestion de la ressource en eau

4.2.1. Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2. Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales annuelles sont d'environ 10 000 m³ pour les usages sanitaires, les essais du réseau de défense incendie et les tests des circuits d'eau des bateaux.

Article 4.3. Séparation des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées dans les conditions fixées à l'article 4.1.2. .

L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

Article 4.4. Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2. Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- ⇒ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres,

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.4.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les fûts, réservoirs et autres emballages sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.5. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.4.6. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

4.4.7. Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipement annexes. En particulier, ces réservoirs doivent subir un premier contrôle d'étanchéité au plus tard 25 ans après la date de la première mise en service puis tous les 5 ans.

Article 4.5. Rejets des effluents aqueux

4.5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit du réseau communal de la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE.

4.5.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées vers un bassin d'orage situé à proximité du site et rejoignent ensuite le réseau pluvial de la commune en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- ⇒ Température inférieure à 30°C ;
- ⇒ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ MEST < 100 mg/l
- ⇒ DCO_{eb} < 125 mg/l
- ⇒ Indice phénol < 0,3 mg/l
- ⇒ Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon moyen représentatif d'une journée. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour respecter ces objectifs, un équipement débourbeur – séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin sur le réseau d'évacuation.

TITRE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- ⇒ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- ⇒ des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 5.2. Installation de combustion

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions du code de l'environnement pour les prescriptions relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les installations de combustion doivent être conformes aux décrets du 11 septembre 1998 relatifs au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kw et 50 Mw.

Article 5.3. Valeurs limites de rejet atmosphérique

Les valeurs limites de rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

Activité ou atelier	Débit Nm ³ /h (1)	Nature des polluants	Concentrations maximales	Flux
Moulage et collage	300 000	COV (2) Méthacrylate de méthyl	< 110 mg/m ³ < 20 mg/m ³	< 15 kg/h < 0,2 kg/h
Ebarbage		Poussières	< 100 mg/m ³	< 1 kg/h

(1) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(2) Les composés organiques volatils sont exprimés en carbone total.

Les valeurs de rejet à l'atmosphère des COV sont applicables à compter du 30 octobre 2005. Jusqu'à cette date, la valeur limite d'émission doit être inférieure à 250 mg/m³.

Les concentrations en COV mentionnées dans le tableau ci-dessus peuvent ne pas être respectées dès lors que l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions de solvants à l'atmosphère tel que défini à l'article 27, alinéa 7e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 5.4. Plan de gestion de solvants

L'exploitant établit un plan de gestion de solvants une fois par an, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme solvants réactifs tel que défini dans la directive européenne du 1^{er} mars 1999, agents de dilution ou solvant de nettoyage, les quantités de solvants de nettoyage récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination

Ce bilan de la consommation de solvants utilisés associé au schéma de maîtrise des émissions permet de déterminer les quantités de solvants émis dans l'atmosphère. Ce plan de gestion est transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagné des actions visant à réduire la consommation de solvants.

TITRE 6. ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1. Principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- ⇒ limiter la production et la nocivité des déchets,
- ⇒ limiter leur transport en distance et en volume,
- ⇒ favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du TITRE 4. du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.3. Déchets d'emballage commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au TITRE 2. du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6.4. Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- ⇒ leur origine, leur nature et leur quantité,

- ⇒ le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur - transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- ⇒ le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- ⇒ le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5. Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux

Tous les trois mois, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, une déclaration de production de déchets industriels sous la forme d'un bordereau reprenant la désignation du déchet, son code, sa quantité, son origine, le transporteur et l'éliminateur (dénomination et type de traitement).

TITRE 7. PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 7.1. Bruits et vibrations

7.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.1.2. Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées situées à plus de 200 mètres de la limite de propriété concernée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

7.1.3. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.1.4. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 7.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7.2. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES

Article 8.1. Prévention

8.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

8.1.3. Matières premières utilisables

La quantité matières premières inflammables utilisée dans les ateliers de production est limitée à une quantité représentant au maximum trois jours de production. Ces produits sont placés sur des rétentions conformément aux dispositions de l'article 4.4.3. du présent arrêté.

8.1.4. Compatibilité réactionnelle

L'exploitant détermine la compatibilité chimique des produits utilisés et manipulés pour éviter tout risque d'incendie, d'explosion ou d'émanation gazeuse.

8.1.5. Consignes

8.1.5.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- ⇒ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

8.1.5.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ⇒ Les modes opératoires ;
- ⇒ La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ⇒ Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ⇒ Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

8.1.6. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.7. Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2. Aménagement pour la lutte contre un sinistre

8.2.1. Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.2.2. Événements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 1 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.2.4. Chauffage des locaux

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 8.3. Intervention en cas de sinistre

8.3.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.3.2. Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

L'exploitant dispose d'au moins :

- ⇒ 2 poteaux incendie normalisés de 100 mm situés à moins de 200 mètres de l'établissement et débitant simultanément 60 m³/h sous 1 bar de pression ;
- ⇒ 1 réserve d'eau de 560 m³ ;
- ⇒ 1 groupe moto pompe diesel ;

8.3.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

TITRE 9. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10. MODALITES D'APPLICATION

Article 10.1. Délais d'application

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants:

Article	Libellé article	Délais
Article 4.5.1.	Principes généraux	Aire de lavage – 3 ans
Article 5.3.	Valeurs limites de rejet atmosphérique	30 octobre 2005

Article 10.2. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article	Libellé article	Description
Article 3.5.	Plan des installations	
Article 4.5.3.	Eaux pluviales	Analyse annuelle
Article 6.1.	Registre d'élimination de déchets	
Article 7.1.4.	Surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans
Article 8.1.6.	Installations électriques	Rapport de visite périodique
Article 8.1.7.	Protection contre la foudre	Justificatif de conformité

Article 10.3. Informations à transmettre à l'inspecteur des installations classées ou au Préfet

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 5.4.	Plan de gestion de solvants	Plan de gestion – annuellement
Article 6.5.	Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux	Trimestriellement

TITRE 11. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11.1. Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 11.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 11.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le
Le Préfet,

20 DEC. 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Salvador PEREZ

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau



Jean-Paul TRAVERS

Arrêté n° 02-DRCLE/1- 659

autorisant la société CHANTIER BENETEAU SA à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de bateaux sur la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE

